

-----  
CABINET  
-----

ARRETE N° 7 3 3 1 MEFB-CAB

fixant l'étendue de la délégation de signature de l'ordonnateur principal du budget de l'Etat

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2003-140 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du budget ;

Vu le décret n°2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

**Article premier :** La délégation de signature de l'ordonnateur principal du budget de l'Etat auprès du directeur général du budget, ordonnateur délégué, s'applique pour tous les titres de paiement des dépenses dont le montant est supérieur à cinquante millions francs CFA.

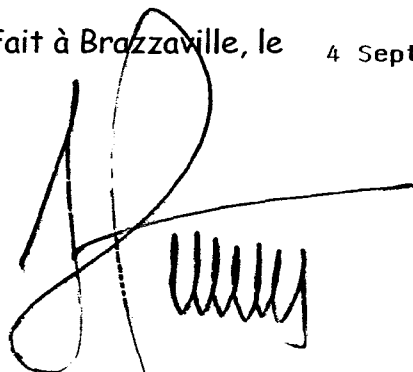
**Article 2 :** Les titres de paiement dont le montant est inférieur ou égal à cinquante millions de francs Cfa sont signés, par procuration de l'ordonnateur

délégué, par les directeurs centraux de la direction générale du budget, expressément désignés à cet effet.

**Article 3 :** Les titres signés par procuration de l'ordonnateur délégué sont assignés sur la caisse du trésorier payeur général.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Septembre 2009.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pacifique ISSOÏBEKA